

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

JEUDI 12 OCTOBRE 1916

L'autorité communale affiche ceci :

« Par ordre de l'autorité, allemande, nous prescrivons ce qui suit pour le cas d'attaques futures par des avions :

1° Il est sévèrement défendu de se mettre en relations d'une manière quelconque avec les aviateurs, par exemple au moyen de signes et de signaux lumineux, etc., ou de provoquer des rassemblements dans les rues, ou de manifester par voie d'applaudissements, d'acclamations, etc. ;

2° Dès qu'il y a des indices d'une attaque par avion, par exemple par le fait que l'avion est visible ou que l'on entend les coups de canons de défense, les habitants doivent tous se rendre dans les maisons les plus voisines. Il est défendu de stationner dans les rues, sur les places publiques, sur les toits, etc. La circulation des tramways et des voitures cessera. Toutes les voitures s'arrêteront sur place à l'endroit où elles se trouvent et ne pourront continuer leur chemin qu'après que l'attaque de l'avion sera terminée. Les conducteurs des voitures resteront près de leurs voitures. Tous les autres occupants des voitures ont à quitter celles-ci et à se rendre dans les maisons voisines ;

3° En cas d'obscurité, toutes les sources de lumière (lanternes, etc.) doivent être éteintes dans les rues. Toutes les lumières à l'intérieur des maisons doivent également être éteintes par les habitants, ou masquées de telle manière qu'aucun reflet lumineux ne puisse parvenir à l'extérieur.

En cas de contravention, les communes ont à s'attendre à l'application de lourdes amendes. »

Telles sont les instructions pour le public. il y en a d'autres, non affichées, pour les administrations communales. Sitôt qu'une attaque d'aviateurs aura été signalée à la «*Kommandantur*», celle-ci en avertira les administrations par l'entremise du service central d'appel en cas d'incendies. Mais les administrations ne devront pas attendre cet avis pour prendre les mesures nécessaires. Quand l'attaque aura cessé, la «*Kommandantur*» en avertira de nouveau les administrations communales par le service des incendies. «*J'attends – dit l'autorité allemande – que la police veille à ce que les mesures soient prises dans toute leur ampleur et le plus rapidement possible*». Les administrations communales feront connaître d'urgence à la «*Kommandantur*» qu'elles ont donné les ordres nécessaires pour assurer l'exécution le plus rapidement possible des prescriptions ci-dessus ; elles feront connaître en même temps quelles ont été ces mesures et quel temps leur exécution a requis.

Des canalisations nouvelles sont en voie d'établissement dans les communes où c'était nécessaire et des ouvrages d'ordre technique sont exécutés pour qu'on puisse éteindre d'un coup, en cas d'attaque aérienne, tous les réverbères. Ainsi l'a exigé l'autorité militaire.